

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01759

Numéro SIREN : 812 956 464

Nom ou dénomination : A la Tourre

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2018 sous le numéro de dépôt 27705

27705(11)

A La Tourre
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 97 Chemin de la Ginestière
06200 Nice
812 956 464 RCS Nice

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20/06/2018

Le 20/06/2018, à 18heures, au siège social de la société,

Monsieur Tristan CASARA demeurant 196 Chemin du Golfan, 06200 Nice.

Associé unique et seul Président de la Société A La Tourre,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélatrice de l'article «Siège social» des statuts

PREMIÈRE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de 97 Chemin de la Ginestière 06200 Nice à 196 Chemin du Golfan 06200 Nice, à compter 20/06/2018.

En conséquence, l'article «Siège social» des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 196 Chemin du Golfan 06200 Nice. »

Le reste de l'article est sans changement.

DEUXIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique
Monsieur Tristan CASARA

Certifié conforme


2770502

A la Tourre

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 Euros

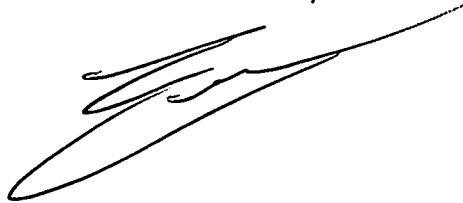
Siège social : 136, chemin du Golfen 06200 Nice

STATUTS

Mis à jour après décision
de l'associé unique du 20/06/2018

X

Certifié conforme.



STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Tristan, Franck, Alceste CASARA,
Demeurant Rue du Bourg – 06830 BONSON,
Né le 23 janvier 1987, à Nice (Alpes-Maritimes),
De nationalité française, Célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'édition musicale,
- La production et l'exploitation d'œuvres audiovisuelles,
- La production et l'édition phonographique,
- L'exploitation de l'image d'artistes,
- Le management d'artistes,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A la Tourre**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : *136 Chemin des Golfes 06200 NICE*
Il peut être transféré par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, Associé Unique, fait apport d'une somme en numéraire de mille cinq cents euros (1.500 €) formant le capital initial et correspondant à 150 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Ladite somme de 1.500 euros a été déposée à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP Paribas, Agence de Nice (06300), 1 Place de l'Île de Beauté, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 juillet 2015.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1.500 €), divisé en cent cinquante (150) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

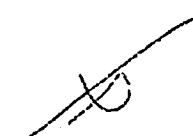
Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 14.2 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de leur titulaire, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.



ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé Unique/les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession ou transmission des actions de l'Associé Unique

Les cessions d'actions par l'Associé Unique sont libres.

Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.



3. Agrément en cas de pluralité d'associés

- 1/ Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession ou transmission d'actions, même entre associés, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ainsi que celle résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés à la majorité des deux tiers, le cédant, et le cas échéant l'associé acquéreur, prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, éventuellement prorogé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de Commerce, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 2/ Les dispositions du présent paragraphe 3 seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou que la cession aurait lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine ou après dissolution, ainsi qu'en cas de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

- 3/ Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus, est nulle.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.



ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12-1 Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 - Nomination du Président.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



4 - Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé sur justification de ses frais de représentation et de déplacement qu'il aura engagés dans l'intérêt de la société. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve, en cas de pluralité d'associés, de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de son remplacement.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

12-2 Directeur Général :

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1- Nomination

Le Directeur général est nommé par décision du Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.



2- Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment du pouvoir de représenter la société.

3- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

4- Démission-Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur général est révocable à tout moment par simple décision du Président. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ou DES ASSOCIÉS

1. Associé Unique

L'Associé Unique est seul compétent et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination, rémunération, pouvoirs, révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la société, désignation du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné, doit être préalablement averti de toute décision de l'Associé Unique.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

2. Pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la société, désignation du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toutes modifications statutaires,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément des cessions d'actions.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE A LA TOURRE

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné :

Monsieur Tristan CASARA

demeurant 196 Chemin du Golfan 06200 Nice,

Agissant en qualité de Président de la Société A La Tourre, Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 956 464 RCS Nice.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société A La Tourre ont été les suivants :

- 97, chemin de la Ginestière 06200 Nice, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Nice, du 01/09/2016 au 19/06/2018
- Rue du Bourg 06830 Bonson, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Nice, du 07/08/2015 au 31/08/2016

Fait en deux exemplaires.

A Nice.

Le 20/06/2018.

